

TRIBUNAL FEDERAL DE LA F.L.V.B.

Dans la cause entre :

1. L'Escher Volleyball Club a.s.b.l., en abrégé EVBC, ayant son siège à L-4031 Esch/Alzette, 67 rue Zénon Bernard

demanderesse,

comparant par son Président Monsieur Steve FALTZ et Charles HOFFMANN, Capitaine de la première équipe,

ET

2. la Fédération luxembourgeoise de Volleyball a.s.b.l., établie à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon,

défenderesse,

comparant par Monsieur Bob BREUER, Président de la Commission sportive et membre du CA,

Le Tribunal Fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Volleyball ayant siégé à L-2557 Luxembourg, 18 rue Robert Stumper, a rendu en date du 13 janvier 2023 la décision qui suit :

FAITS :

Par courrier recommandé daté au 19 décembre 2022 et posté le 20 subséquent, le Escher Volleyball Club a.s.b.l. a introduit devant le Tribunal Fédération de la FLVB un recours contre la décision du CA de la FLVB du 14 décembre 2022 ayant déclaré forfait à l'encontre de la demanderesse la rencontre entre le VC Fentange et l'Escher VBC originellement prévue pour le 3 décembre 2022 sur base des articles 117 paragraphes 10 à 12 et 181 paragraphe 1^{er} du ROI dans les termes suivants :





Escher Volleyball Club

Esch-sur-Alzette le 19 décembre 2022

admin@evbc.lu

67, rue Zénon Bernard
L-4031 Esch-sur-Alzette

IBAN: LU38 0019 1300 2347 4000
BIC: BCEELULL

Concerne : Match 3R / forfait EVBC

Mesdames, Messieurs;

Suite à une décision de la commission des sports de la fédération luxembourgeoise de Volley-ball l'Escher Volley-ball Club tient à prendre recours à ladite décision.

En effet, le 3 décembre 2022, le championnat entre le VC Fentange et l'Escher VBC n'a pas pu être joué, vu que le corps arbitral n'était pas au complet. Contrairement à l'affirmation de la fédération, l'équipe d'Escher Volley-ball Club était bel et bien d'accord de jouer le match. Le 6 décembre 2022, le VC Fentange était invité par la FLVB à introduire des dates de substitution de match avec la remarque, que la date butoir était proche. (Historique des mails en annexe).

Le 8 décembre 2022 le VC Fentange présente les 3 dates dans la période de mi-janvier pour rejouer le match.

Le 14 décembre 2022, pendant la période de réponse de l'Escher Volleyball Club, la commission des sports décide d'un forfait aux dépens de l'Escher Volleyball Club, sans que, comme pour le club de VC Fentange.

Le 15 décembre 2022, à 10h15, à l'insu de la décision de la FLVB, l'EVBC se décide à communiquer sa décision de jouer le match le 18 janvier 2023 (Historique des mails). Le même jour à 22h02, le EVBC est informé de la FLVB via mail du forfait du match 3R. (Annexe)

Le EVBC fait ses remarques le 16 décembre 2022 et la FLVB répond avec la confirmation de la décision. (Annexe)



E. J. L.



Escher Volleyball Club

admin@evbc.lu

67, rue Zénon Bernard
L-4031 Esch-sur-Alzette

IBAN: LU38 0019 1300 2347 4000
BIC: BCEELULL

Nous sommes d'avis qu'une fédération a l'obligation de mettre tous ses moyens en valeur qu'un championnat est joué de façon régulière. Non seulement, la FLVB a averti le VCF d'expiration du délai, qu'elle a omis pour le compte de EVBC, mais a décidé d'un forfait pour le EVBC, pendant que le temps de réponse n'était pas encore écoulé.

Nous espérons, que le tribunal fédéral réponde favorable à notre requête et de laisser l'équipe de l'Escher Volleyball Club la chance de disputer la rencontre contre le VC Fentange sur le terrain de façon sportive

En attente d'une réponse de votre part, veuillez accepter nos salutations respectueuses

le Conseil d'Administration de l'Escher Volleyball Club



R. J. W.

Par courrier du 22 décembre 2022, le Tribunal a convoqué les parties en cause à l'adresse sub-indiquée afin d'y être entendus sur le recours introduit par la partie demanderesse sub.1

Le Tribunal Fédéral s'est par la suite réuni le jeudi 12 janvier 2023 à 18 heures à l'adresse pré-indiquée où divers propos ont été échangés entre les représentants des parties demanderesses, les représentants de la FLVB et les membres du Tribunal Fédéral.

Monsieur Bob BREUER de la FLVB concluait entre autres à l'irrecevabilité du recours pour non-respect de l'article 208 du ROI en ce que contrairement à l'article 208 c), la réclamation n'aurait pas été signée par le plaignant, que contrairement à l'article 208 f), la réclamation n'aurait pas été déposée dans un bureau de Poste au plus tard le deuxième jour ouvrable après la survenance des faits et contrairement à l'article 208 g) la réclamation n'aurait pas été accompagnée, dans le même temps, d'un versement de 200.-€ à la trésorerie de la FLVB, à titre de caution, et que la preuve de ce paiement ferait défaut. Dans ce contexte, Monsieur BREUER précise qu'à ce jour cette caution de 200.-€ n'aurait toujours pas été réglée... ce qui est confirmé par le Président du plaignant, Monsieur Steve FALTZ.

Sur ce le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour

l a d é c i s i o n q u i s u i t :

Quant à la forme

L'article 208 dispose que : *“pour être recevable, une réclamation doit :*

- *« c) être signée par le plaignant. Si la réclamation émane d'un club, elle doit porter la/les signature (s)pouvant valablement engager le club*
- *f) être déposée dans un bureau de Poste , au plus tard le deuxième jour ouvrable après la survenance des faits visés, la date du récépissé du recommandé faisant foi... le délai de deux jours ouvrables ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits...*
- *g) être accompagnée, dans le même temps, d'un versement de 200.-€ à la Trésorerie de la FLVB, à titre de caution et fournir la preuve de ce paiement ».*

Toutes vérifications faites, le Tribunal fédéral constate que les trois conditions de recevabilité d'une réclamation ne sont effectivement pas respectées de manière à ce que le recours introduit par la demanderesse encours l'irrecevabilité.

P a r c e s m o t i f s :

Le Tribunal Fédéral de la F.L.V.B., statuant contradictoirement et en premier ressort,



déclare irrecevable le recours introduit par le Escher Volleyball Club pour non-respect de l'article 208 c), f) et g) du ROI,

Ainsi jugé et prononcé en date du 14 janvier 2023 par Pierrot SCHILTZ, Marc BRAAS et Guy FELTEN, Président, respectivement membres du Tribunal Fédéral de la F.L.V.B. qui ont aussitôt signé la présente décision.


Pierrot SCHILTZ,


Guy FELTEN,


Marc BRAAS,